

A2024125



**A R R Ê T É**  
**RÉGLEMENTANT, À TITRE TEMPORAIRE, LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR**  
**LES PARKINGS DE LA SALLE POLYVALENTE**

**Le Maire de la Commune d'ARGONAY,**

VU les dispositions du Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles relatifs à la police de la circulation,

VU le Code de la Route,

VU la demande de l'association Familles Rurales d'ARGONAY,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre l'organisation de la "fête de la pomme" le samedi 29 septembre 2024, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les parkings de la salle polyvalente,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 : Du MERCREDI 25 au LUNDI 30 SEPTEMBRE :**

- la circulation, l'arrêt et le stationnement sur le parking enrobé-gravier de la salle polyvalente sont interdits,
- la circulation, l'arrêt et le stationnement sur le parking enrobé de la salle polyvalente sont interdits sauf :
  - aux commerçants du marché de producteurs le samedi de 7h00 à 14h00,
  - aux bénévoles et aux animateurs participant à la manifestation ainsi que pour les animations,
- les places de stationnement réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite du parking enrobé sont déplacées à proximité, celles du parking enrobé-gravier sont maintenues.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'Association Familles Rurales d'Argonay.

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'ARGONAY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.  
 Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois :  
 - à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou  
 - à compter de la réponse de la commune d'ARGONAY si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ANNECY-MEYTHET, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Madame la Présidente de l'Association Familles Rurales d'Argonay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :

- télétransmission en Préfecture le /
- mise en ligne le 29/09/2024
- notification le 23/09/2024



Fait à Argonay, le 13 septembre 2024

Le Maire,



Gilles FRANÇOIS